



Le salarié ayant participé à la rédaction de sa clause de non-concurrence peut en contester la validité

Fiche pratique publié le **29/09/2016**, vu **778 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

La Cour de cassation a décidé que la participation du salarié à la rédaction de la clause de non-concurrence n'a aucune incidence sur sa validité (Cass. soc. 6-7-2016 n° 15-10.987 F-D).

Dans cette affaire, le salarié concerné occupait la fonction de responsable des ressources humaines et avait, à ce titre, participé à la rédaction de la clause litigieuse. Dès lors, se posait la question de savoir s'il pouvait contester la validité d'une clause rédigée par lui.

Selon la Cour de cassation, rien n'empêche un salarié, fut-il chargé des ressources humaines, de contester une clause de non-concurrence dont la nullité lui est, au moins en partie, imputable.

Pour en savoir plus :

[Qu'est-ce qu'une clause de non-concurrence ?](#)

[Que faire en cas de clause de non-concurrence illicite ?](#)

[Clause de non-concurrence : conditions de validité](#)

[Clause de non-concurrence : renonciation par l'employeur](#)

[L'indemnité de non-concurrence](#)